



Secrétariat

Distr.  
GÉNÉRALE

ST/SG/AC.10/C.3/2001/32  
18 AVRIL 2001

FRANÇAIS  
Original : ANGLAIS

---

COMITÉ D'EXPERTS DU TRANSPORT DES  
MARCHANDISES DANGEREUSES ET DU SYSTÈME  
GÉNÉRAL HARMONISÉ DE CLASSIFICATION ET  
D'ÉTIQUETAGE DES PRODUITS CHIMIQUES

Sous-Comité d'experts du transport  
des marchandises dangereuses

(Dix-neuvième session, 2-6 juillet 2001,  
point 7 d) de l'ordre du jour)

**INSCRIPTION ET CLASSEMENT**

**Propositions d'amendements diverses**

**Nouvelle désignation officielle de transport pour  
les mélanges de butadiène et d'hydrocarbures**

**Communication de l'expert des États-Unis d'Amérique**

1. La présente communication traite d'un mélange de butadiène-1,3 (en concentrations supérieures à 40 %) de butane, d'acétylène, de propylène et de butadiène-1,2, qui est un sous-produit obtenu dans le cadre de la synthèse de l'éthylène. Ce mélange de gaz de pétrole liquéfiés est transporté vers diverses installations industrielles où le butadiène-1,3 est séparé des autres constituants en vue de son usage ultérieur. Ce mélange a des caractéristiques semblables au butadiène transporté sous le No ONU 1010, en ce qu'il doit être stabilisé pour prévenir une polymérisation violente lorsqu'il est exposé à des températures élevées. La désignation officielle de transport "Mélanges de butadiène-1,3 et d'hydrocarbures stabilisés" figure actuellement dans l'ADR pour le No ONU 1010, mais elle n'est pas mentionnée comme autre désignation autorisée dans le Règlement type. Par contre l'instruction d'emballage P200 tient d'ores et déjà compte de ce mélange. L'expert des États-Unis d'Amérique estime qu'une autre désignation autorisée semblable à celle appliquée dans l'ADR devrait être ajoutée dans le Règlement type. C'est pourquoi il est demandé au Sous-Comité d'attribuer une désignation officielle de transport spécifique aux mélanges de butadiène et d'hydrocarbures.

### **Propositions**

2. Afin de disposer dans la liste d'une description plus juste de ce mélange, l'expert des États-Unis d'Amérique propose d'ajouter une autre désignation officielle de transport autorisée, pour la rubrique No ONU 1010, comme suit :

À la colonne 2 de la Liste des marchandises dangereuses, après les mots "BUTADIÈNES STABILISÉS" ajouter "ou MÉLANGE DE BUTADIÈNE ET D'HYDROCARBURES STABILISÉ, contenant plus de 40 % de butadiène".

Modifier l'instruction T50 en ajoutant, après "butadiènes stabilisés", à la colonne 2, les mots "ou mélange de butadiène et d'hydrocarbures stabilisé".

-----